



CONSEIL MUNICIPAL
19 DÉCEMBRE 2023
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2023-399

L'an deux mille vingt-trois, le 19 décembre à 17h00, le Conseil Municipal de la Ville de Perpignan, régulièrement convoqué le 12 décembre 2023 s'est réuni Salle du Conseil, sous la présidence de Louis ALIOT.

ETAIENT PRESENTS : M. Louis ALIOT, M. Charles PONS, M. André BONET, Mme Marion BRAVO, M. Rémi GENIS, Mme Marie-Thérèse COSTA-FESENBECK, M. Jean-Yves GATAULT, M. Jacques PALACIN, Mme Laurence PIGNIER, M. Sébastien MENARD, Mme Christelle MARTINEZ, M. François DUSSAUBAT, Mme Danielle PUJOL, Madame Isabelle BERTRAN, M. Frédéric GOURIER, Mme Patricia FOURQUET, M. Xavier BAUDRY, M. David TRANCHECOSTE, M. Jean-Claude PINGET, Mme Michèle RICCI, M. Jean-François MAILLOLS, M. Gérard RAYNAL, Mme Véronique DUCASSY, Mme Christine ROUZAUD DANIS, Mme Marie-Christine MARCHESI, Mme Florence MOLY, M. Georges PUIG, M. Jean CASAGRAN, M. Jean-Luc ANTONIAZZI, Monsieur Roger TALLAGRAN, Madame Marie ESTEVES, Monsieur Charles IFSSAH, M. Pierre PARRAT, Mme Chantal BRUZI, M. Philippe CAPSIE, Mme Fatima DAHINE, M. Yves GUIZARD, M. Bruno NOUGAYREDE, M. Bernard REYES.

REPRESENTE(S) : Frédéric GUILLAUMON, ayant donné pouvoir à Jacques PALACIN, Soraya LAUGARO, ayant donné pouvoir à Sébastien MENARD, Sandrine SUCH, ayant donné pouvoir à André BONET, Roger BELKIRI, ayant donné pouvoir à Jean-François MAILLOLS, Edouard GEBHART, ayant donné pouvoir à Michèle RICCI, Marie BACH, ayant donné pouvoir à Pierre PARRAT, Catherine SERRA, ayant donné pouvoir à Louis ALIOT, Michèle MARTINEZ, ayant donné pouvoir à Patricia FOURQUET, Anais SABATINI, ayant donné pouvoir à Charles PONS, Pierre-Louis LALIBERTE, ayant donné pouvoir à Charles IFSSAH, Jean-Marc PUJOL, ayant donné pouvoir à Philippe CAPSIE, Christine GAVALDA-MOULENAT, ayant donné pouvoir à Fatima DAHINE, Laurence MARTIN, ayant donné pouvoir à Yves GUIZARD, Catherine PUJOL, ayant donné pouvoir à Bernard REYES

ABSENT(S) : Mme Chantal GOMBERT, Mme Joëlle ANGLADE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Sébastien MENARD

=====
Festival Musique Sacrée 2024 - Conventions de parrainage avec Les Ets Galeries Bares ;
KEOLIS Perpignan Méditerranée ; Radio Arrels ; Radio France

M. André BONET expose :

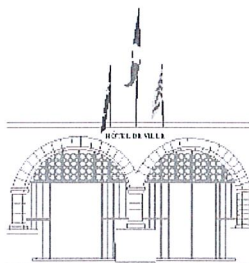
Mes chers collègues,

La 38^{ème} édition du Festival de musique sacrée de Perpignan se tiendra du 15 au 28 mars 2024. Sa programmation, axée sur le thème « Écho », proposera un ensemble de concerts en résonance avec diverses manifestations culturelles et musicales gratuites et accessibles à tous les publics.

Considérant que, dans ce contexte d'ouverture, il est apparu opportun à la Ville de solliciter différents acteurs économiques en vue d'apporter leur soutien ;

Considérant que les Etablissements Galeries Bares, KEOLIS Perpignan Méditerranée, Radio Arrels et Radio France ont exprimé le souhait de parrainer ce festival ;

Il convient de conclure des conventions de parrainage destinées à promouvoir cet évènement.



En conséquence, je vous propose :

1/ d'approuver la conclusion des conventions de parrainage entre la Ville de Perpignan et les Etablissements Galeries Bares, KEOLIS Perpignan Méditerranée, Radio Arrels et Radio France, pour l'édition 2024 du Festival de musique sacrée, annexées à la présente ;

2/ d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer lesdites conventions, ainsi que tout document utile en la matière.

OUI cet exposé,

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité :

53 POUR

=====

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

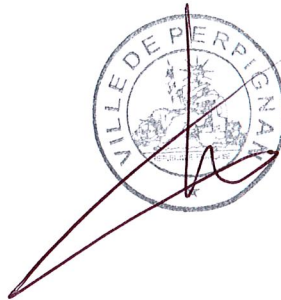
"Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations"

ID Télétransmission : 066-216601369-20231219-183162-DE-J-J

Accusé reçu le : 29 DEC. 2023

Affiché le : 29 DEC. 2023

M. André BONET, Pour le Maire l'Adjoint délégué



Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal en date du.....
19 DEC. 2023

Pour le Maire
L'Adjoint délégué
André BONET

Festival de Musique Sacrée 2024
**CONVENTION DE PARRAINAGE
POUR LA PROMOTION DU FESTIVAL**

Entre les soussignés,

Les Ets Galeries Bares, sis 1 Place de la résistance, 66000 Perpignan, représentés par son Directeur, Monsieur Ludovic Chedmail.

Ci-après dénommé « le Parrain », d'une part,

et

La Ville de Perpignan, sise, Place de la Loge BP 20931, 66931 Perpignan, représentée par son maire en exercice, Monsieur Louis Aliot ou son représentant, dûment habilité à signer par délibération en date du 19 décembre 2023.
N° de licence 3- PLATESV-R-2020-011898

Ci-après dénommée « le Parrainé », d'autre part,

PRÉAMBULE

Reconnu comme un temps fort de la saison culturelle de Perpignan, la 38^{ème} édition du Festival de Musique Sacrée de Perpignan qui se déroulera du 15 au 28 mars 2024, constitue pour la Ville un évènement majeur du printemps.

Autour de la thématique « Écho », la programmation du 38^{ème} festival sera constituée d'un maillage de concerts qui seront mis en résonance avec diverses manifestations culturelles et musicales gratuites, accessibles à tous les publics.

C'est dans ce cadre qu'il est apparu opportun à la Ville de Perpignan de solliciter Les Ets Galeries Bares aux fins de collaborer au travers d'une convention de parrainage destinée à promouvoir le Festival de Musique Sacrée.

IL A ETE ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du parrainage des Ets Galeries Bares au profit de la Ville de Perpignan, dans le cadre du déroulement du Festival de Musique Sacrée 2024.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

2.1 Les engagements du Parrain

Les Ets Galeries Bares s'engagent à :

- 2.1.1 Mettre à disposition une vitrine de l'établissement dédiée (vitrine 14 située sur la gauche de l'entrée principale) au Festival de Musique Sacrée du 1 au 25 mars 2024. Cet espace sera consacré à l'évènement après consultation entre les deux parties sur son contenu et son thème. Il peut être envisagé d'y intégrer un objet du parrain.
- 2.1.2 Valoriser le festival auprès des clients (lors de prise de renseignements en magasin ou lors d'appels téléphoniques avec un accueil privilégié et leur faire bénéficier de dix places gratuites pour chaque concert Florilège à l'église des Dominicains les 22/23/24 et 28 mars 2024.
- 2.1.3 Diffuser le programme général du festival auprès de leurs clients via le service clientèle durant la période du festival.
- 2.1.4 Envoyer une newsletter spéciale « les partenaires d'exception » à leurs clients, via les mails destinés aux partenaires d'exception.
- 2.1.5 Mettre en avant le festival par une exposition dans la passerelle de l'établissement du 1 au 25 mars (soit un maximum 8 cadres mettant en avant le festival durant ses éditions passées et actuelles).

2.2 Les engagements du Parrainé :

La Ville de Perpignan s'engage à :

- 2.2.1 Rappeler le parrainage sur tous les supports de communication avec le logo du Parrain afin de valoriser son image. À n'utiliser la marque et le logotype du Parrain qu'aux seules fins d'exécution du présent contrat et exclusivement pendant la durée de celui-ci.
- 2.2.2 À soumettre la liste des supports de communications sur lequel le logo du Parrain va figurer lors de cette édition.
- 2.2.3 Fournir dix places gratuites pour chaque concert Florilège à l'église des Dominicains les 22/23/24 et 28 mars 2024.
- 2.2.4 Organiser un accueil personnalisé pour les invités du Parrain les 22/23/24 et 28 mars 2024 au village du festival.
- 2.2.5 Envoyer au Parrain, si les conditions sanitaires le nécessitent, des informations spécifiques afin d'organiser l'accueil des invités du Parrain dans les meilleures conditions.
- 2.2.6 Remettre au Parrain les documents et matériaux relatifs aux concerts précités. Les supports établis par le Parrain seront à ses frais, et réalisés sur la base de la charte graphique et de l'esprit préalablement défini par Parrain et le Festival de Musique Sacrée.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de la signature des présentes et de l'accomplissement des formalités administratives, et se poursuivra toute la durée du festival 2024.

A l'issue du festival, un bilan de cette opération sera établi. En fonction du bilan qui sera dressé, les parties étudieront l'opportunité de renouveler ou non cette opération pour la prochaine édition.

ARTICLE 4: RÉSILIATION OU SUSPENSION DE LA PRÉSENTE CONVENTION.

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans aucune indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas relevant de la force majeure par la loi et la jurisprudence conformément à l'article 1218 du code civil.

La convention serait résolue si elle ne pouvait être normalement exécutée par l'une et/ou l'autre des parties sans que cette non-exécution ne puisse pour chacune d'elles engendrer le versement de quelconque dommage et intérêt envers l'autre, dans l'hypothèse de la survenance de certains événements tels que notamment : la survenance d'une pandémie, la propagation d'une infection bactérienne ou virale à un stade avancé, en cas d'utilisation par un groupe terroriste d'armes bactériologiques ou de toute nature conduisant à la mise en danger d'autrui, en cas d'événement climatique de nature à relever potentiellement de l'appellation « catastrophe naturelle », en cas d'événement politique plaçant les autorités publiques en situation de crise grave.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans indemnisation possible à l'initiative de l'une des parties signataires, après information de l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de violation ou de non-exécution des obligations ci-dessus énoncées.

Tout report ou accord amiable devra faire l'objet d'un nouvel avenant à la présente convention.

ARTICLE 5 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile aux adresses situées en tête des présentes.

ARTICLE 6 : LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la convention, les parties rechercheront une solution amiable à leur différend en convoquant une réunion de conciliation pour courrier recommandé avec accusé de réception, dans un délai minimal de 30 jours.

Si le différend demeure à l'issue de la conciliation, ou si une partie ne se présente pas à la réunion de conciliation, il conviendra de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Montpellier, situé 6 rue Pitot – 34063 Montpellier cedex 02, qui pourra alors être saisi.

Fait à Perpignan, en double exemplaires, le .

Pour le Parrain

Les ETS GALERIES BARES,
Le Directeur,

Pour le Parrainé

La Ville de PERPIGNAN,
Le Maire ou son représentant,

Régis Cohen

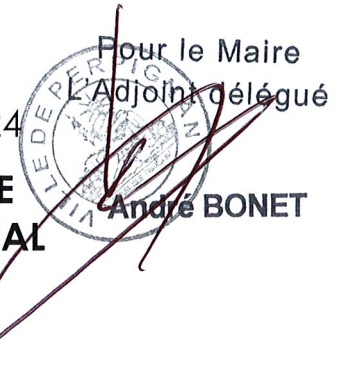
Vu pour être annexé à la délibération

du Conseil Municipal en date du.....

19 DEC. 2023

Festival de Musique Sacrée 2024

CONVENTION DE PARRAINAGE POUR LA PROMOTION DU FESTIVAL



Entre les soussignés,

KEOLIS PERPIGNAN MEDITERRANÉE, sis 150 chemin de la Poudrière, 66000 Perpignan, représentée par son directeur Monsieur Fabrice Mayer, dûment habilitée à l'effet des présentes,
Numéro SIREN : 908 365 786

Ci-après nommé « le Parrain », d'une part,

Et

La Ville de Perpignan, sise, Place de la Loge BP 20931, 66931 Perpignan, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Louis Aliot, ou son représentant, dûment habilité à signer par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2023, N° de licence 3- PLATESV-R-2020-011898

Ci-après dénommée « le Parrainé », d'autre part,

PRÉAMBULE

Reconnu comme un temps fort de la saison culturelle de Perpignan, la 38^{ème} édition du Festival de Musique Sacrée de Perpignan qui se déroulera du 15 au 28 mars 2024, constitue pour la Ville un évènement majeur du printemps.

Autour de la thématique « Écho », la programmation du 38^{ème} festival sera constituée d'un maillage de concerts qui seront mis en résonance avec diverses manifestations culturelles et musicales gratuites, accessibles à tous les publics.

Face aux enjeux climatiques, le Festival de Musique Sacrée engage une démarche « écoresponsable », fait de cette cause un enjeu stratégique pour la manifestation. Il s'engage notamment à favoriser l'adhésion des équipes, des artistes, des partenaires et du public à cette démarche « écoresponsable » et à sensibiliser le public pour l'usage des mobilités douces.

C'est dans ce cadre que Keolis Perpignan Méditerranée a souhaité soutenir le Festival de Musique Sacrée au travers d'une convention de parrainage destinée à promouvoir le Festival de Musique Sacrée.

IL A ETE ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du parrainage entre Keolis Perpignan Méditerranée et la Ville de Perpignan, dans le cadre du déroulement du Festival de Musique Sacrée 2024.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU PARRAIN

Keolis Perpignan Méditerranée s'engage à :

- 2.1** Diffuser et relayer via les réseaux sociaux notamment Facebook et Instagram les évènements du Festival de Musique Sacrée 2024 et, plus spécifiquement, ceux pour lesquels l'usage du réseau Sankéo est mis en avant plus-particulièrement les 22 mars et 23 mars.
- 2.2** Organiser un jeu-concours pour offrir aux usagers du réseau Sankéo 10 places de concert Luminous night pour le 23 mars à 21h00 à l'église des Dominicains, avec accueil personnalisé dans le village du festival et prendre en charge les frais de l'organisation du jeu-concours.
Diffuser dans les abribus du réseau Sankéo dans le centre-ville de Perpignan (dans 17 arrêts et les 29 abribus suivants : Wilson, Bourrat, Passerelle, Variétés, Vauban, Castillet, Clémenceau, Arago, Péri, Catalogne Point chaud, Catalogne Brasserie, Pyrénées, Mercader, Briand, Raphaël, Cassanyes, Mermoz) un affichage au format A4 du 1er au 28 mars et prendre en charge les frais de création graphique et d'impression de ce support. Il reprendra d'une part les informations générales du Festival de Musique Sacrée et, d'autre part, les informations du réseau Sankéo pour se rendre aux manifestations du festival.
- 2.3** Fournir au parrainé la maquette de l'encart à insérer dans la brochure générale du Festival et le logo.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU PARRAINÉ

La Ville s'engage à :

- 3.1** rappeler le parrainage sur tous les supports de communication avec le logo de Sankéo.
- 3.2** Insérer à cet effet un encart aux dimensions d'une 1/2 page dans la brochure générale du Festival.
- 3.3** Fournir 10 places pour le concert du samedi 23 mars à l'église des Dominicains à 21h00 pour le jeu-concours organisé par Keolis Perpignan Méditerranée et 4 places avec accueil personnalisé pour les concerts des 22, 23, 24 et 28 mars à l'église des Dominicains à 21h00. Si les conditions sanitaires le nécessitent, les partenaires échangeront des informations spécifiques afin d'organiser l'accueil des gagnants des places gratuites dans les meilleures conditions.
- 3.4** Diffuser et relayer via les réseaux sociaux du Festival notamment Facebook et Instagram les évènements pour lesquels l'usage du réseau Sankéo est mis en avant plus particulièrement les 22 mars et 23 mars.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de la signature des présentes et accomplissement des formalités administratives, et se poursuivra toute la durée du Festival 2024.

A l'issue du festival un bilan de cette opération sera établi par l'organisateur et en fonction de ce qui en ressortira, les parties étudieront l'opportunité de renouveler ou non cette opération pour la prochaine édition.

ARTICLE 5 : RÉSILIATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION.

La présente convention se trouverait résiliée de plein droit et sans aucune indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas relevant de la force majeure par la loi et la jurisprudence conformément à l'article 1218 du code civil.

Par ailleurs, la convention serait également résiliée si elle ne pouvait être normalement exécutée par l'une et /ou l'autre des parties sans que cette non-exécution ne puisse pour chacune d'elles engendrer le versement de quelconque dommage et intérêt envers l'autre, dans l'hypothèse de la survenance de certains événements irrésistibles tels que notamment : la survenance d'une pandémie ; la propagation d'une infection bactérienne ou virale à un stade avancé ; en cas d'utilisation par un groupe terroriste d'armes bactériologiques ou de toute nature conduisant à la mise en danger d'autrui; en cas d'événement climatique de nature à relever potentiellement de l'appellation catastrophe naturelle ; en cas d'événement politique plaçant les autorités publiques en situation de crise grave.

Enfin, la présente convention pourra être, selon qu'on envisage une négociation possible sur ce point résiliée de plein droit, sans indemnisation possible à l'initiative de l'une des parties signataires, après information de l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de violation ou de non-exécution des obligations ci-dessus énoncées.

Dans ce cadre, tout report ou accord amiable devra faire l'objet d'un nouvel avenant à la présente convention.

ARTICLE 6 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile aux adresses situées en tête des présentes.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la convention, les parties rechercheront une solution amiable à leur différend en convoquant une réunion de conciliation pour courrier recommandé avec accusé de réception, dans un délai minimal de 30 jours.

Si le différend demeure à l'issue de la conciliation, ou si une partie ne se présente pas à la réunion de conciliation, il conviendra de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Montpellier, situé 6 rue Pitot – 34063 Montpellier cedex 02, qui pourra alors être saisi.

Fait à Perpignan, en deux exemplaires, le

Pour le parrain

Keolis Perpignan Méditerranée
Le Directeur,

Pour le Parrainé

La Ville de Perpignan,
Le Maire ou son représentant,

Fabrice MAYER

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal en date du.....

19 DEC 2023

Festival de Musique Sacrée 2024

CONVENTION DE PARRAINAGE POUR LA PROMOTION DU FESTIVAL

Pour le Maire
L'Adjoint délégué
André BONET



Entre les soussignés,

L'Association Radio Arrels, sise 1 rue Léon Blum, 66270 Le Soler, représentée par son Directeur, Monsieur Albert Noguer,

Ci-après dénommée « le Parrain », d'une part,

et

La Ville de Perpignan, sise, Place de la Loge BP 20931, 66931 Perpignan, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Louis Aliot, ou son représentant dument habilité à signer par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2023,

Ci-après dénommée « le Parrainé », d'autre part,

PRÉAMBULE

Reconnu comme un temps fort de la saison culturelle de Perpignan, la 38^{ème} édition du Festival de Musique Sacrée de Perpignan qui se déroulera du 15 au 28 mars 2024, constitue pour la Ville un évènement majeur du printemps.

Autour de la thématique « Écho », la programmation du 38^{ème} festival sera constituée d'un maillage de concerts qui seront mis en résonance avec diverses manifestations culturelles et musicales gratuites, accessibles à tous les publics.

C'est dans ce cadre qu'il est apparu opportun à la Ville de Perpignan de solliciter l'association Radio Arrels - reconnue au plan départemental et local - aux fins de collaborer au travers d'une convention de parrainage destinée à promouvoir le Festival de Musique Sacrée.

IL A ETE ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du parrainage de l'association Radio Arrels au profit de la Ville de Perpignan, dans le cadre du déroulement du Festival de Musique Sacrée 2024.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

2.1 Les engagements du Parrain

- 2.1.1 Faire la promotion du festival en janvier, février et mars 2024.
- 2.1.2 Diffuser par une campagne publicitaire radiophonique : des annonces spécifiques des 5 concerts payants des 22,23,24,26 et 28 mars 2024.
- 2.1.3 Réaliser et diffuser 2 interviews en amont du Festival afin de valoriser la programmation générale et un concert à mettre en avant.
- 2.1.4 Organiser un jeu-concours pour offrir aux auditeurs 4 places à chacun des concerts payants à l'église des Dominicains les 22, 23, 24 et 28 mars 2024.
- 2.1.5 Diffuser la programmation sur les réseaux sociaux pendant la durée du partenariat notamment sur twitter, facebook et instagram.
- 2.1.6 Fournir les annonces, les capsules des interviews, et les dates de passage des interviews dans un délai maximum de deux mois après la fin du festival.

2.2 Les engagements du Parrainé

- 2.2.1 Rappeler le parrainage sur tous les supports de communication avec le logo du parrain.
- 2.2.2 Fournir tous les éléments destinés à la promotion des événements du festival.
- 2.2.3 Fournir seize places de concert gratuites pour les quatre sessions du jeu-concours organisée par le Parrain (concerts payants 22, 23, 24 et 28 mars). Si les conditions sanitaires le nécessitent, le Parrainé enverra au Parrain des informations spécifiques afin d'organiser l'accueil des gagnants du Parrain dans les meilleures conditions.
- 2.2.4 Acheter une campagne publicitaire radiophonique pour renforcer sa communication dans le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de la signature des présentes et de l'accomplissement des formalités administratives, et se poursuivra toute la durée du Festival 2024.

A l'issue du Festival, un bilan de celle opération sera établi. En fonction du bilan dressé, les parties étudieront l'opportunité de renouveler ou non cette opération pour la prochaine édition.

ARTICLE 4 : RÉSILIATION OU SUSPENSION DE LA PRÉSENTE CONVENTION.

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans aucune indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas relevant de la force majeure par la loi et la jurisprudence conformément à l'article 1218 du code civil.

La convention serait résolue si elle ne pouvait être normalement exécutée par l'une et/ou l'autre des parties sans que cette non-exécution ne puisse pour chacune d'elles engendrer le versement de quelconque dommage et intérêt envers l'autre, dans l'hypothèse de la survenance de certains événements tels que notamment : la survenance d'une pandémie ; la propagation d'une infection bactérienne ou virale à un stade avancé ; en cas d'utilisation par un groupe terroriste d'armes bactériologiques ou de toute nature conduisant à la mise en danger d'autrui ; en cas d'événement climatique de nature à relever potentiellement de l'appellation « catastrophe naturelle » ; en cas d'événement politique plaçant les autorités publiques en situation de crise grave.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans indemnisation possible à l'initiative de l'une des parties signataires, après information de l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de violation ou de non-exécution des obligations ci-dessus énoncées.

Tout report ou accord amiable devra faire l'objet d'un nouvel avenant à la présente convention.

ARTICLE 5 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile aux adresses situées en tête des présentes.

ARTICLE 6 : LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la convention, les parties rechercheront une solution amiable à leur différend en convoquant une réunion de conciliation pour courrier recommandé avec accusé de réception, dans un délai minimal de 30 jours.

Si le différend demeure à l'issue de la conciliation, ou si une partie ne se présente pas à la réunion de conciliation, il conviendra de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Montpellier, situé 6 rue Pitot – 34063 Montpellier cedex 02, qui pourra alors être saisi.

Fait à Perpignan, en double exemplaires, le

Pour le Parrain,
L'Association Radio Arrels,
Le Directeur,

Pour le Parrainé,
La Ville de Perpignan,
Le Maire ou son représentant,

Albert Noguer,

Vu pour être annexé à la délibération

du Conseil Municipal en date du **19 DEC. 2023**

Festival de Musique Sacrée 2024

**CONVENTION DE PARRAINAGE
POUR LA PROMOTION DU FESTIVAL**

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

André BONET

Entre les soussignés,

RADIO FRANCE, société nationale de radiodiffusion, sise 116 avenue du président Kennedy, 75016 Paris, représentée par Madame Christine Arribas, directrice de France Bleu Roussillon, dûment habilitée à l'effet des présentes.
Numéro SIREN : 326 094 471

Ci-après nommé « le Parrain », d'une part,

et

La Ville de Perpignan, sise, Place de la Loge BP 20931, 66931 Perpignan, représentée par son maire en exercice, Monsieur Louis Aliot ou son représentant, dûment habilité à signer par délibération en date du 19 décembre 2023.
N° de licence 3- PLATESV-R-2020-011898

Ci-après dénommée « le Parrainé », d'autre part,

PRÉAMBULE

Reconnu comme un temps fort de la saison culturelle de Perpignan, la 38^{ème} édition du Festival de Musique Sacrée de Perpignan qui se déroulera du 15 au 28 mars 2024, constitue pour la Ville un évènement majeur du printemps.

Autour de la thématique « Écho », la programmation du 38^{ème} festival sera constituée d'un maillage de concerts qui seront mis en résonance avec diverses manifestations culturelles et musicales gratuites, accessibles à tous les publics.

C'est dans ce cadre que Radio France via France Bleu Roussillon - reconnue au plan régional et local comme radio généraliste - a souhaité soutenir le Festival de Musique Sacrée au travers d'une convention de parrainage, destinée à promouvoir le dudit festival.

IL A ETE ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du parrainage entre Radio France et la Ville de Perpignan, dans le cadre du déroulement du Festival de Musique Sacrée 2024.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU PARRAIN

Radio France s'engage à :

- 2.1** Organiser une opération « Les coulisses des P.O » avec le baladeur en direct des coulisses du festival ou d'un lien en rapport avec l'évènement, le vendredi 22 mars de 16h00 à 19h00 dans le Village du festival.
- 2.2** Organiser une interview en matinale « Invitée du dernier café » le 15/03/2024 à 8h45, et accueillir un intervenant et/ou un artiste (programmé le 28/03) le 28/03 entre 11h et 12h dans l'émission « Ca matche » (ou le 27/03/2024).
- 2.3** Offrir à un partenaire de France Bleu Roussillon deux places avec accueil personnalisé pour le concert événement du 26 mars au Théâtre de l'Archipel.
- 2.4** Offrir à quatre partenaires de France Bleu Roussillon deux invitations avec un accueil personnalisé au village du Festival, pour les concerts des 22, 23, 24 et 28 mars 2024.
- 2.5** Citer le Festival de Musique Sacrée de Perpignan 2023 dans les messages d'autopromotion de l'opération « Dans les coulisses des P.O » avec le Baladeur de France Bleu Roussillon diffusés du 25 au 28 mars 2024.
- 2.6** Annoncer le Festival de Musique Sacrée à 3 reprises dans « L'agenda de France Roussillon » : 14/03 à 17h51 – 17/03 à 8h26 – 19/03 à 6h53

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU PARRAINÉ

La Ville s'engage à :

- 3.1** Rappeler le parrainage sur tous les supports de communication avec le logo de France Bleu Roussillon, et sur les lieux des manifestations, grâce au matériel de promotion fourni par France Bleu Roussillon afin de valoriser l'image de France Bleu Roussillon.
- 3.2** Insérer à cet effet un encart aux dimensions d'une page dans la brochure générale du Festival, et à prendre en charge les frais correspondant à la pose de la marque.
- 3.3** Fournir deux places pour le concert du 26 mars et deux places avec accueil personnalisé dans l'espace partenaires pour les 4 autres concerts payants, les 22, 23, 24 et 28 mars 2024. Si les conditions sanitaires le nécessitent, les partenaires échangeront des informations spécifiques afin d'organiser l'accueil des gagnants des places gratuites dans les meilleures conditions.
- 3.4** Acheter une campagne publicitaire radiophonique auprès de Radio France Publicité pour renforcer sa communication dans le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de la signature des présentes et de l'accomplissement des formalités administratives, et se poursuivra toute la durée du festival 2024.

A l'issue du festival, un bilan de cette opération sera établi. En fonction du bilan dressé, les parties étudieront l'opportunité de renouveler ou non cette opération pour la prochaine édition.

ARTICLE 5 : RÉSILIATION OU SUSPENSION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans aucune indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas relevant de la force majeure par la loi et la jurisprudence conformément à l'article 1218 du code civil.

La convention serait résolue si elle ne pouvait être normalement exécutée par l'une et /ou l'autre des parties sans que cette non-exécution ne puisse pour chacune d'elles engendrer le versement de quelconque dommage et intérêt envers l'autre, dans l'hypothèse de la survenance de certains événements tels que notamment : la survenance d'une pandémie ; la propagation d'une infection bactérienne ou virale à un stade avancé ; en cas d'utilisation par un groupe terroriste d'armes bactériologiques ou de toute nature conduisant à la mise en danger d'autrui ; en cas d'événement climatique de nature à relever potentiellement de l'appellation « catastrophe naturelle » ; en cas d'événement politique plaçant les autorités publiques en situation de crise grave.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans indemnisation possible à l'initiative de l'une des parties signataires, après information de l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de violation ou de non-exécution des obligations ci-dessus énoncées.

Tout report ou accord amiable devra faire l'objet d'un nouvel avenant à la présente convention.

ARTICLE 6 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile aux adresses situées en tête des présentes.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la convention, les parties rechercheront une solution amiable à leur différend en convoquant une réunion de conciliation pour courrier recommandé avec accusé de réception, dans un délai minimal de 30 jours.

Si le différend demeure à l'issue de la conciliation, ou si une partie ne se présente pas à la réunion de conciliation, il conviendra de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Montpellier, situé 6 rue Pitot – 34063 Montpellier cedex 02, qui pourra alors être saisi.

Fait à Perpignan, en double exemplaires, le 13/11/2024

Pour le Parrain

RADIO France,
La Directrice de France Bleu Roussillon,
Christine Arribas

Pour le Parrainé

La Ville de PERPIGNAN,
Le Maire ou son représentant,

FRANCE BLEU ROUSSILLON
24, av. du Mal Leclerc
66028 PERPIGNAN Cedex
Tél. : 04 68 51 90 00
N° SIRET 326 094 471 01262

